



**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON    N° 071/2025  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AÉRIEN  
ROUTE DE SAMOËNS**

Le Maire de la commune de Morillon,  
**VU** le Code général des collectivités territoriales,  
**VU** le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,  
**VU** le Code du commerce,  
**VU** le Code de la santé publique,  
**VU** l'arrêté municipal n°2020.36 en date du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à M. PINARD Jean-Philippe, conseiller municipal délégué,  
**VU** l'accord verbal du Centre d'Exploitation des Routes Départementales,  
**VU** la demande présentée en date du 24 février 2025 par laquelle l'entreprise ABBE, représentée par Marie-Pierre BRIANCON, assistante suivie de travaux, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public aérien « route de Samoëns » situé sur la commune de Morillon ;

**ARRÊTE**

- Article 1 :** L'entreprise ABBE est autorisée à occuper le domaine public aérien en installant une ligne électrique provisoire par le biais d'un support existant, situé sur la parcelle cadastrée section B n°3597 et d'un support provisoire qui sera installé par l'entreprise (comme indiqué sur la photo ci-après).
- Article 2 :** La présente autorisation est valable à compter du lundi 3 mars 2025 pour une durée de 24 mois.
- Article 3 :** La présente autorisation n'est valable que dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires et des protocoles édictées par les autorités compétentes.
- Article 4 :** L'organisateur demandeur et ses représentants veillent à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.
- Article 5 :** De façon plus générale, l'occupant doit veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.
- Article 6 :** Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.

**Article 7 :** La présente autorisation d'occupation temporaire est révoquée à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 8 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 10 :** Cet arrêté notifié au bénéficiaire et sera transmis à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- L'entreprise ABBE,
- Gendarmerie de Talinges-Samoëns,
- Centre de secours de Samoëns,
- Les services techniques de la commune de Morillon,
- La Police Municipale de Morillon,

Fait à Morillon, le 28 février 2025

P/o Le Maire et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Conseiller Municipal délégué en charge  
des travaux, des bâtiments, de la voirie et  
des services techniques,



Jean-Philippe PINARD

**Notifié le :**

**Affiché le :**

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.*

